

Ordonnance sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques

Modification du 9 mars 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 septembre 1992 sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, let. a

Lorsque le contribuable transfère son domicile d'un canton dans un autre, la compétence territoriale du canton d'accueil débute:

- a. le 1^{er} janvier de l'année qui suit le transfert de domicile si seul le canton de départ applique le système de la taxation annuelle postnumerando;

Art. 11a c. Transfert de domicile et mariage

Si, au cours d'une année, une personne physique a transféré son domicile dans un canton ayant un système d'imposition dans le temps différent et si elle s'est mariée avant ou après ce transfert, sa taxation est effectuée pour l'année entière par le canton où les conjoints sont domiciliés à la fin de cette année. Le système d'imposition dans le temps est régi par le droit en vigueur dans le canton chargé de la taxation.

Art. 13a c. Déduction des charges extraordinaires

En cas de transfert de la compétence territoriale au début de l'année n+1, le canton de départ qui a choisi la solution visée à l'art. 218, al. 4, let. b, LIFD doit déduire du revenu imposable la totalité des charges extraordinaires. Il fixe les modalités de cette déduction.

¹ RS 642.117.1

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

9 mars 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz